

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 février 2014

DÉVELOPPEMENT ET ENCADREMENT DES STAGES - (N° 1792)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 108

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 96 (2ème Rect) de M. Cherpion

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, après le mot :

« stages »

insérer les mots :

« et de la ou des périodes de formation en milieu professionnel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La précision est utile. Ces dispositions sont d'ordre réglementaire. Il revient au décret d'indiquer un mode de calcul le plus simple possible (mois, semaines, jours) en rapportant pour la gratification la durée du stage en nombre de jours de présence effective ne pouvant être inférieur à 40.

L'objet du sous-amendement est d'ajouter les périodes de formation pour le scolaire.